

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Taux de vacations
horaires allouées
aux sapeurs-pompiers
non professionnels.

DATE DE CONVOCATION

10 décembre 1979

DATE D'AFFICHAGE

10 décembre 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 21
Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le quatorze décembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUTET, Melle FOUCHE, MM. BOUCHET, BUJARD, DUFOUR, PAPEAU, POUMAILLOUX, TETARD, NAULIN, BOISARD, GUICHAOUA, BROTEAU, BERLAND, BOULAN, DUFEIL, CABAL, TAP, PELLETIER, Mme TACQUET, M. POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. BOUCHET, LACHAUD par M. BOUTET, FABER par M. LIS, MAURELLET par M. BOISARD.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD.

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention, vient d'être modifié par arrêté interministériel en date du 8 novembre 1979.

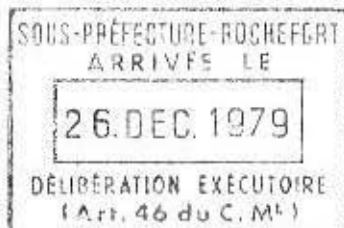
Ces dispositions prenant effet le 1er janvier 1980.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1979,
- Vu l'avis de la Commission des Finances, en date du 11 décembre 1979,

D E C I D E :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1980, aux officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers non professionnels du Centre principal de secours de ROYAN;



Le taux maximum des vacations horaires fixé
par l'arrêté interministériel du 8 novembre 1979
de la façon suivante :

. Officiers	27,50 Fr
. Sous-officiers.....	22,00 Fr
. Caporaux	19,50 Fr
. Sapeurs-pompiers ...	18,00 Fr

Fait et délibéré à ROYAN, les jour mois et an susdits.
Ont signé au registre, Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Pierre LIS.